

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.413 du 4 juillet 1997

A.73.183/III-22.910

En cause : **la Société anonyme BETONAC,**
ayant élu domicile chez
Mes Y. HANNEQUART et A. DELVAUX, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

**l'Association intercommunale de traitement
des déchets de la région liégeoise
(INTRABEL),**
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
rue capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1997 par la société anonyme BETONAC qui demande l'annulation de la décision prise le 6 décembre 1996 par le conseil d'administration de la partie adverse entérinant la décision du jury réuni le 5 décembre 1996 de ne pas retenir sa candidature pour participer à l'appel d'offres restreint concernant les lots 1,2,3,4, et 6 des travaux d'extension de la décharge d'Hallembaye;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision ainsi que des mesures provisoires;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu la lettre du 10 avril 1997 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la requérante;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à l'audience du 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 10 avril 1997, les avocats de la requérante font savoir au Conseil d'Etat que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.